



## POLITIQUE DU FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE DE LA MRC DE COATICOOK

Le Fonds d'économie sociale (ci-après nommé FÉS) vise à soutenir le démarrage et l'expansion d'entreprises d'économie sociale ou de volets d'économie sociale dans des organisations existantes.

Le FÉS joue un rôle de levier pour le démarrage et le développement d'entreprises, à ce titre, son intervention est ponctuelle.

Définition de l'économie sociale<sup>1</sup> :

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Située dans le secteur marchand et revêtant un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale, une telle entreprise présente les caractéristiques suivantes :

1. Sa finalité première est de produire des biens et des services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs.
2. Ses principes et ses règles de fonctionnement reposent sur :
  - Un cadre réglementaire qui assure un processus de gestion démocratique;
  - Des activités favorisant chez les membres ou les clients la participation et la prise en charge individuelle et collective;
  - La primauté de la personne et du travail sur le capital, notamment dans la répartition des surplus et des revenus;
  - Une propriété collective des capitaux et des moyens de production.
3. Sa contribution se mesure à son incidence sur le développement local et des collectivités, notamment par la création ou le maintien d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services, l'amélioration de la qualité de vie, etc.
4. Elle est soit une entreprise privée autonome dotée d'un statut d'OBNL ou une coopérative, soit un projet autonome porté par les autres composantes de l'économie sociale que sont les organismes communautaires. Dans les deux cas, ils sont gérés selon des règles entrepreneuriales (autonomie de gestion, autonomie financière, viabilité, etc.)
5. Sa viabilité économique repose principalement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics. Une intervention de l'État, ponctuelle ou récurrente, peut être nécessaire puisque ces entreprises, bien qu'actives dans le secteur marchand de l'économie, peuvent intervenir dans des activités économiquement moins rentables ou caractérisées par un marché restreint ou insuffisant, mais ayant une utilité sociale.

<sup>1</sup> Inspiré presque intégralement du Guide d'analyse des entreprises d'économie sociale, RISQ, 2003.

## **ORGANISMES ET ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE ADMISSIBLES**

Peuvent être admissibles, les organismes à but non lucratif ou les coopératives correspondant à la définition ci-haut mentionnée et ayant leur siège social sur le territoire de la MRC de Coaticook. Ils sont constitués légalement avec charte et règlements généraux lors du dépôt du projet et démontrent l'implication du milieu et un processus décisionnel démocratique. Dans le cas des coopératives, l'interdiction de versement de ristournes doit être prévue dans la charte.

## **PROJETS ADMISSIBLES**

L'entreprise d'économie sociale produit des biens ou des services, est viable financièrement, procure des emplois durables; elle a recours à des sources de financement variées et génère des revenus autonomes qui assure une pérennité au projet; la tarification est réaliste; le projet est appuyé par un plan d'affaires (selon le modèle fourni de préférence par la MRC ou ayant un contenu équivalent) portant sur les trois premières années d'opérations; le projet poursuit une finalité sociale et répond à un besoin exprimé par la communauté.

L'aspect concurrentiel constitue un élément fondamental à considérer dans la décision d'octroyer ou non une aide financière dans le cadre du programme. Il s'agit de subventions directes à l'entreprise. Il faut éviter qu'une aide financière octroyée, à partir de fonds publics, pour la réalisation d'un projet d'entreprise entraîne des conséquences négatives sur les entreprises existantes (diminution du volume d'affaires, perte d'emplois, fermeture). En ce sens, le plan d'affaires doit démontrer que les biens et services seront utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante

## **SECTEURS ADMISSIBLES**

Tous les secteurs sont admissibles. Les secteurs du commerce de détail ou de la restauration doivent toutefois palier à un créneau mal desservi dans le milieu. Les secteurs exclus sont ceux dans lequel le marché est jugé saturé par le comité d'analyse.

## **SOURCES DE FINANCEMENT**

Les contributions gouvernementales représentent un maximum de 80% du montage financier. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30%

Conformément à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la valeur totale de l'aide octroyée par les divers outils financiers gérés par la MRC à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'autorisent conjointement une limite supérieure. Cependant, tel que spécifié par l'article 284 de la loi 28 (L.Q. 2015,c-8), dans le calcul de la limite de 150 000 \$, les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois ne sont pas considérées.

## **NATURE DE L'AIDE**

L'aide financière est versée sous forme de subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 20 000\$ par projet et s'échelonner sur une période maximale de 24 mois. Le versement s'effectue en 2 tranches selon les modalités fixées par le comité d'approbation de projets, en tenant compte que le dernier versement sera effectué lorsque le projet sera complété.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et tout autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage; l'acquisition de technologies, logiciels ou progiciels, et toutes autres dépenses de même nature excluant les activités de recherche et développement ou de brevets; les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de la première année d'opérations de l'entreprise ou du nouveau projet.

## **CONDITIONS APPLICABLES**

### **RESTRICTIONS**

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de dépôt à la MRC de la demande officielle écrite ne sont pas admissibles; l'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### **PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Un conseiller aux entreprises de la MRC effectue une analyse préliminaire suite à la réception du plan d'affaires de l'organisme et détermine la recevabilité du projet. . L'analyse du conseiller est transmise aux membres du comité d'approbation de projets trois jours ouvrables avant la réunion où le projet sera analysé. Le comité transmet le projet ainsi que sa recommandation au conseil des maires de la MRC pour approbation finale.

### **CONDITIONS DE VERSEMENTS**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique du Fonds d'économie sociale de la MRC de Coaticook entre en vigueur suivant la loi.

Adoption : octobre 2015

Résolution : 2015-CA-10-172